

5. ADJUDICATIONS

5.1. Compétence et organisation

[Compétences financières exploitation-constructions](#)

[Compétences financières fournitures et services](#)

Dans le cadre d'un crédit accordé, les compétences d'adjudication stipulées sur les liens ci-dessus sont applicables.

Les opérations d'adjudication comportent généralement un déroulement en trois temps :

1. ANALYSE DES OFFRES ET ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION D'ADJUDICATION

[Evaluation Offres ServicesV2](#)

[Evaluation Offres Construction & FournituresV3](#)

[Evaluation Offres Services et sous critère heures 2.1 V4](#)

Dans la grille d'évaluation des offres, les notes doivent être attribuées de 0 à 5 sans décimales selon le barème admis par le CD.

Seul le critère du prix et le sous critère Formation des apprentis peuvent se voir attribuer une note avec 2 décimales.

2. EXAMEN DE LA PROPOSITION D'ADJUDICATION ET VISAS PREALABLE(S)

Pour un montant de fournitures et de services supérieur à CHF 500'000.-- HT, le CE doit être informé.

Pour un montant de travaux de construction supérieur CHF 2'000'000.-- HT, le CE doit être informé.

3. APPROBATION DE LA PROPOSITION D'ADJUDICATION

Les propositions d'adjudication sont approuvées selon les niveaux de compétence mentionnés sous les liens ci-dessus :

5.2. Analyses des offres et projet de proposition d'adjudication

[Protocole d'audition](#)

[Proposition d'adjudication](#)

[Note adjudication DSAS et CE annexe 9](#)

Le RLMP-VD fixe les règles d'adjudication des travaux de construction, services et fournitures publics de l'Etat.

Avant toutes choses, le mandataire demande aux entreprises les mieux placées de fournir les attestations officielles énumérées dans le RLMP-VD, en fixant pour cela un délai de 5 jours, conformément à l'article 3 des Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction du CIT*.

La non remise des attestations demandées entraîne l'exclusion de l'offre.

Le mandataire (architecte ou ingénieur mandaté) procède à l'élaboration des tableaux comparatifs des offres sur la base:

- des critères d'adjudication
- du barème des notes préétablis

Sur cette base, il élabore la proposition d'adjudication selon le formulaire qui comporte notamment les éléments suivants:

- la définition de l'affaire, de l'objet adjugé et du CFC concerné
- les indications relatives aux procédures marchés publics
- les offres exclues et les motifs d'exclusion
- la comparaison avec le devis de référence mettant en évidence la différence entre le montant prévu au devis et celui de l'adjudication, compte tenu des éventuelles hausses avant contrat
- la proposition d'adjudication (libellée conformément à l'organe qui adjuge) en indiquant, dans le cas d'un consortium, les nom et adresse de l'entreprise pilote

Afin de faciliter la saisie, le formulaire est automatisé pour les signatures, les visas et les champs décisionnels en fonction de trois éléments déterminants que doit obligatoirement renseigner le responsable de l'établissement de la proposition d'adjudication, à savoir:

type de marché, seuil, budget

La grille d'évaluation des offres, dûment remplie, est jointe à la proposition d'adjudication.

5.2.1. Actualisation de l'offre

[Hausse avant contrat](#)

[Indexes de prix de la construction publiée par l'office fédéral de la statistique OFS](#)

Conformément à la loi sur les finances, **le devis de référence** est établi en général sur la base des soumissions rentrées, en vue de l'obtention du crédit d'ouvrage.

Lorsque la validité de l'offre n'a plus cours (une fois le crédit d'ouvrage obtenu et passé le délai référendaire), il est nécessaire de procéder à l'actualisation de l'offre avant contrat. Les conditions de marché connues peuvent compléter l'actualisation.

Afin d'établir le comparatif de la proposition d'adjudication, le mandataire concerné demande aux entreprises en lice une actualisation en principe globale de leur offre.

Lorsqu'une rubrique voire un devis n'est pas établi à partir d'une mise en soumission, mais est estimé, le calcul de la **hausse avant contrat** se fait en se référant aux indices suisses de la construction établi par la Direction fédéral de la statistique, par région concernée.

Les rabais spontanés sont interdits. En cas de forte diminution de prix, une nouvelle mise en soumission dans les règles peut être envisagée.

5.2.2. Comparaison avec le devis de référence-choix préalable

Pour la comparaison, on procède, s'il y a lieu, à l'adaptation du devis de référence en tenant compte de la **hausse avant contrat** consécutive à l'actualisation des offres.

Ultérieurement, lors de l'établissement du contrat et afin de maintenir à jour le devis, le mandataire établit la fiche « **Hausse avant contrat** ». Cette procédure est aussi utilisée lors d'un changement éventuel du taux de **TVA** entre le dépôt de l'offre et la signature du contrat.

5.2.3. Conditions du marché, sous-traitants et provenance des fournitures

En complément aux conditions du marché, décrites dans la proposition d'adjudication, la commission fixe les objectifs à atteindre dans le contrat (blocage des prix, délais d'application des hausses officielles, avances, escomptes, garanties) et les conditions particulières de la sous-traitance.

Au-delà de Fr. 50'000.-, CIT* peut exiger une garantie bancaire de « **bonne exécution des travaux** ». En règle générale, celle-ci se limite aux 10% de la valeur du contrat.

La ComPro fixe, cas échéant, les conditions particulières liées à la sous-traitance, qui ne peuvent être en contradiction avec les dispositions des présentes directives.

5.2.4. Utilisation de la procédure d'exception prévue à l'art. 8 RMP

[Procédure d'exception selon l'art. 8 RMP](#)

En cas de recours à l'article 8 RMP, le mandataire doit impérativement remplir le **formulaire de justification de la procédure d'exception**. Le formulaire est à envoyer directement au Secrétariat général du Département des infrastructures.

5.3. Examen par la Commission de projet

L'examen de la commission porte sur l'ensemble des points soumis par le mandataire; il tient compte des critères d'adjudication annoncés dans le cahier des charges et, s'il y a lieu, des conditions particulières à l'objet.

5.4. Avis d'adjudication

Immédiatement après la décision d'adjudication:

Le MO remercie par lettre recommandée les entreprises non adjudicataires au moyen de la formule ad hoc fournie. Le délai de recours est de 10 jours dès cette notification. Un extrait du tableau comparatif détaillé portant sur l'évaluation de l'entreprise retenue et celles, non retenue, à qui s'adresse la lettre est jointe à la lettre de remerciement

Le MO avise, par lettre, l'entreprise adjudicataire, sous réserve du délai de recours

Le mandataire fait obligatoirement paraître l'avis d'adjudication sur le site simap.ch dans un délai de 72 jours. L'avis doit mentionner le montant TTC de l'offre retenue.

5.5. Statistiques

Chaque adjudication est portée à la statistique de l'Etat via l'enregistrement du contrat dans IDB*.